



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05634

Numéro SIREN : 410 273 551

Nom ou dénomination : MBDA Missile Systems Services

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2017 sous le numéro de dépôt 21500

MBDA SERVICES

Société Anonyme au capital de 38.125 €
Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson
RCS NANTERRE 410 273 551

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le 12 juin 2017 à 14h, les actionnaires de la société MBDA SERVICES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 1, avenue Réaumur, 92350 Le Plessis Robinson, Salle Hôtel, sur convocation du Président du Conseil d'Administration en date du 26 mai 2017.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, et à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique FILLARD en sa qualité de Président Directeur Général.

Madame Marie CHARTIER-LEPANY assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions émises en représentation du capital social.

L'Assemblée peut ainsi valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

ERNST & YOUNG & AUTRES, Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société, régulièrement convoqué, représenté par Monsieur Jean-François GINIES, est absent et excusé.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie des lettres de convocation des actionnaires et du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Le rapport du Conseil d'Administration sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Le rapport général et le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social,
- Le projet des nouveaux statuts de la Société,
- Le texte des résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et réglementaires et déclare que les documents et renseignements qui doivent être adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social l'ont été depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- à titre ordinaire :
 1. Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2016 ;
 2. Approbation des comptes de cet exercice et affectation du résultat ;
 3. Quitus aux Administrateurs ;
 4. Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation, s'il y a lieu, de telles conventions.
- à titre extraordinaire :
 5. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
 6. Modification de l'objet social ;
 7. Modification de la dénomination sociale ;
 8. Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
 9. Nomination du Président de la Société ;
 10. Maintien d'Ernst & Young & Autres, Commissaires aux comptes ;
 11. Dispositions transitoires ;
- à titre ordinaire :
 12. Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture des rapports du Conseil d'Administration ainsi que ceux du Commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

À titre Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2016, approuve les comptes annuels dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, qui se sont soldés par un bénéfice net de 2 038 026,48 € et un total net du bilan de 36 638 697,42€.

Elle approuve également les opérations traduites dans ses comptes et résumées dans ces rapports.

Elle donne en conséquence quitus aux Administrateurs de l'exécution de leur mission pendant l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice 2016 de la façon suivante :

| | |
|--|----------------|
| Le bénéfice de l'exercice, soit | 2 038 026,48 € |
| augmenté du report à nouveau antérieur de | 2 290 088,23 € |
| détermine un bénéfice distribuable de | 4 328 114,71 € |
| affecté comme suit : | |
| - à titre de distribution de dividendes aux actionnaires | 3 875 000,00 € |
| (éligible en totalité à la réfaction de 40 % si applicable) | |
| - le solde, soit la somme de | 453 114,71 € |
| étant affecté au report à nouveau. | |

Concernant la distribution de dividendes, je vous rappelle votre décision en date du 24 novembre 2016 de verser à titre d'acompte sur dividendes au titre de l'exercice 2016 à l'ensemble des associés, la somme de 3 875 000,00 € (soit 1 550,00 € par action), soit la totalité de la distribution de dividendes. Cette somme vous a déjà été versée au cours de l'exercice considéré, en décembre 2016. Les dividendes auxquels certains actionnaires ont renoncé avant la décision du président ont été portés au solde du report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au cours des trois dernières années ont été les suivants :

| REPARTITION DES MONTANTS DES REVENUS DISTRIBUES AU TITRE DES TROIS DERNIERS EXERCICES EN FONCTION DE LEUR ELIGIBILITE OU NON A LA REFACTION DE 40 % ET VENTILES PAR CATEGORIE D' ACTIONS (art. 243 bis du CGI) | | | | | | |
|--|-----------------------------|-----------------|---|-----------------|---|-----------------|
| Exercices (années de paiement) | Montant total distribué (1) | | Montant distribué éligible à ladite réfaction (1) | | Montant distribué non éligible à ladite réfaction (1) | |
| | Catégorie unique d'actions | Autre catégorie | Catégorie unique d'actions | Autre catégorie | Catégorie unique d'actions | Autre catégorie |
| 2014 | 1 770 030 € | NA | 0 € | NA | 1 770 030 € | NA |
| 2015 | 1 872 994 € | NA | 0 € | NA | 1 872 994 € | NA |
| 2016 | 1 981 935 € | NA | 0 € | NA | 1 981 935 € | NA |

(1) Montants effectivement payés prenant en compte les renonciations par certains actionnaires

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport et l'ensemble de son contenu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

À titre Extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport d'Ernest & Young & Autres, Commissaire aux comptes de la Société, aux termes duquel le Commissaire a attesté que le montant des capitaux propres était, à la date du 30 avril 2017, au moins égal au capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et du rapport du Conseil sur le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale, constatant que toutes les autres conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil sur le projet de modification de l'objet social de la Société, l'Assemblée Générale, décide d'insérer après le paragraphe 1/ de l'article 2 des statuts un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« 2/ la conception, l'étude, la réalisation et la commercialisation de produits et systèmes complexes, utilisables à des fins industrielles, militaires ou civiles et faisant appel à des technologies classiques ou avancées, notamment celles qui relèvent de la mécanique, l'aéronautique, l'informatique, l'électronique et l'optique » ;

La numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence sans modification du contenu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil sur le projet de modification de la dénomination sociale de la Société, l'Assemblée Générale, décide de modifier la dénomination sociale visée à l'article 3 des statuts comme suit :

« MBDA Missile Systems Services » ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qu'elle vient de prendre de transformer la Société en société par actions simplifiée, de modifier l'objet social et de modifier la dénomination sociale de la Société, et après avoir pris connaissance des nouveaux Statuts de la Société qui lui sont proposés, intégrant toutes ces modifications, décide d'adopter ces nouveaux Statuts dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la transformation met fin définitivement aux mandats de Président du Conseil d'Administration, de Directeur Général et d'administrateur de Dominique FILLARD et aux mandats de tous les autres administrateurs. L'Assemblée Générale tient à remercier chaleureusement Madame Nadine MONDET et Messieurs Patrice LECORCHE, Iain WEST, Claudio PALOMBY, Jean-Marie DHAINAUT et David SIMPSON et rend hommage au travail accompli dans leurs fonctions d'administrateurs.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premier Président de la société par actions simplifiée :
– M. Dominique FILLARD demeurant 129 rue Blomet - 75015 Paris, pour une durée de 6 années. Il ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que les fonctions d'ERNEST & YOUNG & AUTRES, Commissaire aux Comptes titulaire, et d'AUDITEX, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivront jusqu'au terme prévu lors de leur nomination, à savoir jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre 2017.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Associé Unique conformément aux modalités prévues par les nouveaux Statuts et les dispositions du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

À titre Ordinaire :

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



Dominique FILLARD
Président Directeur Général



Marie CHARTIER-LEPANY
Secrétaire

Enregistré à : SIE DISSY-LES-MOULINEAUX

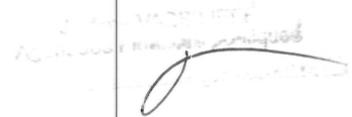
Le 13/06/2017 Bordereau n°2017/499 Case n°42

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



Exemplaire Greffe

MBDA Services

Assemblée générale mixte du 12 juin 2017

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société
MBDA Services, S.A., en société par actions simplifiée**

ERNST & YOUNG et Autres



MBDA Services

Assemblée générale mixte du 12 juin 2017

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société MBDA Services, S.A., en société par actions simplifiée

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société MBDA Services et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris-La Défense, le 24 mai 2017

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-François Ginies

MBDA MISSILE SYSTEMS SERVICES

Société par actions simplifiée
au capital de 38.125 Euros

Siège social : 1, avenue Réaumur – 92358 Le Plessis Robinson cedex – France

Libo 273 551 des Nanterre

S T A T U T S

Mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Mixte des associés
en date du 12 juin 2017

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1. - Forme.

La société objet des présents statuts (les « **Statuts** ») a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents Statuts (la « **Société** »).

La Société a été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Mixte du 12 Juin 2017.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. - Objet social.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

1/ la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens ;

2/ la conception, l'étude, la réalisation et la commercialisation de produits et systèmes complexes, utilisables à des fins industrielles, militaires ou civiles et faisant appel à des technologies classiques ou avancées, notamment celles qui relèvent de la mécanique, l'aéronautique, l'informatique, l'électronique et l'optique ;

3/ la prestation de tous services d'assistance et de contrôle, d'ordre comptable, financier, juridique et d'une manière générale administrative, au profit et pour le compte de sociétés faisant partie du même groupe que celui auquel la Société appartient ;

4/ l'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitations commerciales et industrielles ;

5/ et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus, ou à tous autres objets connexes et qui seraient de nature à favoriser ou développer l'activité sociale.

ARTICLE 3. - Dénomination sociale.

La Société a été constituée avec comme dénomination « EDISSA » ultérieurement modifiée en « MBDA SERVICES ». De nouveau, par décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 12 juin 2017, la dénomination sociale de la Société a été modifiée ; elle est désormais : MBDA MISSILE SYSTEMS SERVICES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 1, avenue Réaumur – 92358 Le Plessis Robinson cedex – France.
Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 5. - Durée.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi, les Statuts ou par décision de l'associé unique ou, si la Société est pluripersonnelle, par décision collective des associés.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société uniquement des apports en numéraire pour un montant de 250.000 F.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, dans le cadre de la conversion du capital social en Euros, le capital social a été augmenté d'une somme de 83,61 F, le capital social final s'établissant à 38.125 Euros.

ARTICLE 7. – Capital social

Le capital social est fixé à trente-huit mille cent vingt-cinq euros (38.125 €), divisé en 2.500 actions de 15,25 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8. - Modification du capital social.

Toute modification du capital social requiert une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, prise sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. - Libération des actions.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire pourront n'être libérées que du quart de leur valeur nominale, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société pourra exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. - Cession et transmission des actions.

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique ou dans le cas où, ultérieurement, la Société deviendrait pluripersonnelle, entre associés ou au profit de tiers.

Elles sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Toute cession ou transmission d'actions s'opère par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

ARTICLE 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1°) Chaque action donnera droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ; dans le cas où, ultérieurement, la Société deviendrait pluripersonnelle elle donnera droit à une voix dans tous les votes et délibérations collectives des associés, dans les conditions fixées par les Statuts.

2°) L'associé unique, ou les associés le cas échéant, ne supportera (ont) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivront le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comportera de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et en cas de pluralité d'associés, aux décisions régulièrement prises par les associés.

3°) Dans le cas où, ultérieurement, la Société deviendrait pluripersonnelle et chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de

fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. - Président.

La Société est administrée par un Président, désigné par l'associé unique ou par l'associé majoritaire. Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé pour une durée de six (6) années, renouvelable. La fonction de Président n'est pas rémunérée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à condition de la notifier à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée à la Société un mois avant la date d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, révocation ou démission du Président, il sera pourvu à son remplacement par l'associé unique ou le cas échéant par l'associé majoritaire dans le délai de vingt (20) jours de vacance. Le Président ainsi nommé exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du Président qu'il remplace.

ARTICLE 14. – Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents Statuts à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents Statuts.

Le Président assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les présents Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15. – Conventions réglementées.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou si s'il s'agit d'un associé unique personne morale, la société qui le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doivent être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16. – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ainsi que, le cas échéant, plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Ils sont nommés pour 6 exercices par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés et exercent leurs missions de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV : COMITE DE PILOTAGE - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17. – Comité de Pilotage

Chaque décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, sera précédée d'une réunion d'un comité de pilotage, composé des membres suivants :

- Le Président ;
- Le Directeur Financier de MBDA France, MBDA UK Limited, MBDA Italia SpA et MBDA Deutschland GmbH;
- Le Directeur Fiscal du Groupe MBDA ;

Le rôle du comité de pilotage est consultatif, à ce titre il pourra émettre des recommandations et avis utiles à l'attention du Président à savoir notamment sur :

- le budget et les prévisions à fin d'année
- l'approbation formelle des comptes à soumettre à l'associé unique ou à la pluralité des associés.
- tout changement de méthodes de refacturation et accords associés.

Le Président aura toute latitude pour déterminer, en fonction des thématiques à traiter, outre les membres du comité les participants invités à ce comité.

En aucune manière les membres du Comité de Pilotage, à l'exception du Président, ou les autres participants invités ponctuellement, n'ont le pouvoir individuellement ou collectivement de diriger, gérer ou engager à titre habituel la Société.

ARTICLE 18. - Décisions d'associés

18.1 Décisions obligatoirement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés

Les décisions des associés doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société, et ce conformément à la loi et aux Statuts.

Doivent notamment être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif,
- de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- de transformation en une société d'une autre forme,
- de rémunération du Président, de conventions réglementées,
- de modification des statuts (autre que le transfert du siège social en France) et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société (autre que l'exception prévue à l'article 8),
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

18.2 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

18.3 Décisions de la collectivité des associés

Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La collectivité de associés peut valablement délibérer dès lors que la moitié des associés, représentant la moitié des droits de vote, sont présents ou représentés.

Les décisions collectives sont toutes prises à l'unanimité.

Tout associé peut participer aux réunions par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

a. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

b. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

c. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze (15) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

d. Décisions prises par acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.4 Information des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

18.5 Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

18.6 Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes établis sur un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 20. – Inventaire. Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport. Les Commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

ARTICLE 21. – Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le

dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou, le cas échéant, aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 22. – Mise en paiement des dividendes - Acomptes.

1°) L'associé unique, ou le cas échéant les associés, a (ont) la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

2°) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou le cas échéant par l'assemblée générale des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, à réaliser un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23. – Transformation.

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme conformément à la loi. La décision de transformation est prise dans les conditions de l'article 18 des Statuts sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 – Dissolution-Liquidation.

Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par décision collective des associés dans les conditions de l'article 18 des Statuts.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés est (sont) tenu(s) dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée ou la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation mais appropriation par la personne morale Associée Unique de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VI : CONTESTATIONS

ARTICLE 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait au Plessis Robinson, le 12 juin 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hillaro', enclosed within a large, sweeping, hand-drawn loop that underlines the signature.